

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.276 du 12 juin 1998

A.61.800/VIII-634
(anciennement III-20.404)

En cause : **CARDON** Roland,
rue de Liège 47
4130 Esneux,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 1995 par Roland CARDON, qui demande l'annulation de la décision du 18 octobre 1994 tenant lieu de refus de la demande de révision de sa situation d'avancement, introduite le 1^{er} juillet 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le major GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Admis comme candidat officier de réserve le 28 juin 1977, le requérant démissionne de ce cadre le 2 octobre 1978 et se rengage en qualité de candidat officier temporaire à la force terrestre où il est commissionné au grade de sous-lieutenant. Après une formation de deux ans, le requérant est nommé au grade de sous-lieutenant le 28 septembre 1980. Le 1^{er} novembre 1987, après avoir réussi la formation pour le passage dans le cadre de carrière, il est admis dans le cadre des officiers de carrière où il est nommé au grade de capitaine le 26 septembre 1990.

2. Le 1^{er} juillet 1994, le requérant sollicite la révision de sa situation d'avancement; il fait valoir que le stage probatoire en unité après le commissionnement au grade de sous-lieutenant est d'une durée d'un an et qu'il aurait par conséquent dû être nommé sous-lieutenant le 28 septembre 1979 et non le 28 septembre 1980; il s'ensuit, selon lui, un retard d'un an dans les nominations subséquentes; à l'appui de sa demande, il cite l'exemple de situations d'avancement conformes à celle qu'il sollicite.

3. Le 18 octobre 1994, le lieutenant-colonel BAM JADOT de la division du personnel de l'Etat-Major général des Forces armées prend la décision suivante :

"1. EN DROIT

Arrêté royal du 27 septembre 1977 relatif au statut du personnel militaire temporaire, notamment les articles 9, 10, § 1^{er}, et § 4, 13, § 1^{er}, (Reg A16-T2)

2. EN FAIT

Le cycle de formation des COM a une durée de deux ans (article 9).

L'intéressé a été dispensé de la formation scolaire (article 10, § 1^{er}) qui a été remplacée par un stage en unité d'une durée équivalente (article 10, § 4).

Il a été nommé au grade de SLt OM à la fin de la formation (article 13, § 1^{er}).

3. CONCLUSION

Votre situation d'avancement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Vous ne pouvez vous référer à des situations existantes, même erronées, pour régulariser votre propre situation.

Je ne puis donc que confirmer votre nomination de SLt le 28 septembre 1980".

Il s'agit de l'acte attaqué dont le requérant a pris connaissance le 21 octobre 1994;

Considérant que la partie adverse soulève notamment une seconde exception déduite de l'absence d'intérêt du requérant à son recours; qu'elle expose que l'arrêté royal n° 27.003 du 19 septembre 1990 nommant le requérant au grade de capitaine à la date du 26 septembre 1990 n'a jamais été attaqué et est devenu définitif, de même que les actes antérieurs le nommant au grade de sous-lieutenant et de lieutenant; qu'elle fait valoir qu'en vertu de l'article 21, 3°, de l'arrêté royal du 7 avril 1959 relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, il faut une ancienneté de cinq ans dans le grade

de capitaine pour être promu au grade de capitaine-commandant, de sorte qu'il ne pourrait être donné satisfaction au requérant sans violer cette disposition;

Considérant que le requérant réplique que le refus qui lui a été opposé l'a été après un examen de sa situation et qu'il a intérêt à l'annulation de cette décision négative "dès lors que la partie adverse respectera l'autorité de l'arrêt d'annulation et reconsidérera sa position"; que, dans son dernier mémoire, il insiste encore sur la circonstance que les décisions qu'il sollicite n'auraient qu'un effet ex tunc et en déduit que "les considérations, empruntées à l'article 159 de la Constitution suivant une certaine jurisprudence (...), ne sont pas pertinentes"; qu'il ajoute qu' "il est permis, à titre subsidiaire, de solliciter l'application de l'article 159 de la Constitution à l'égard des actes, que le rapport qualifie comme étant définitifs";

Considérant qu'un requérant a, en principe, intérêt à l'annulation d'une décision qui lui oppose un refus, dans la mesure où, en cas d'annulation de ce refus, l'auteur de la décision pourrait, disposant d'un pouvoir discrétionnaire, reconsidérer la situation et prendre une décision nouvelle, favorable au requérant; que cet intérêt fait défaut lorsque la compétence de l'autorité est entièrement liée quant à un élément déterminant de la décision à intervenir;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a sollicité une révision de sa situation d'avancement, de manière à pouvoir être promu au grade de capitaine-commandant le 26 septembre 1994 plutôt que le 26 septembre 1995; qu'à l'appui de sa demande, il a fait valoir qu'en raison de dispenses dont il a bénéficié dans le cadre de sa formation, c'est le 28 septembre 1979 et non le 28 septembre 1980 qu'il aurait dû être nommé au grade de sous-lieutenant et qu'il a ainsi indûment perdu un an d'ancienneté,

perte qui s'est répercutée lors des nominations subséquentes; qu'il ressort tant de la demande qui a été rejetée par l'acte attaqué que des écrits du requérant dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat que c'est uniquement dans le but d'accéder plus tôt au grade de capitaine-commandant qu'il souhaite voir combler un retard dans sa situation d'avancement; qu'il est constant que, selon l'article 21, 3°, de l'arrêté royal du 7 avril 1959 cité par la partie adverse, "L'officier de carrière (...) ne peut être promu dans le grade immédiatement supérieur que s'il a au moins une ancienneté minimum par grade fixée comme suit (...) 3° capitaine ou lieutenant de vaisseau : 5 ans"; que, nommé au grade de capitaine, à la date du 26 septembre 1990, le requérant n'a acquis que le 26 septembre 1995 l'ancienneté minimale requise dans ce grade pour pouvoir être nommé au grade immédiatement supérieur de capitaine-commandant; qu'une modification de la date de prise d'effet de sa nomination au grade de capitaine serait nécessaire pour qu'il remplisse la condition d'ancienneté de cinq ans dans ce grade à la date du 26 septembre 1994; que l'arrêté royal du 19 septembre 1990 portant nomination du requérant au grade de capitaine est un acte individuel créateur de droits, tant au profit du requérant qu'au profit des autres officiers dont l'ancienneté est fixée par rapport à la sienne; que ni le requérant, ni ces autres officiers, n'ont introduit de recours en annulation de l'arrêté royal du 19 septembre 1990; que celui-ci est par conséquent devenu définitif et que, à le supposer même irrégulier, il ne peut plus être retiré ni modifié; qu'il en va d'ailleurs de même pour les actes antérieurs portant successivement nomination du requérant aux grades de sous-lieutenant et de lieutenant; qu'il s'ensuit que l'éventuel constat d'une irrégularité dans le calcul de l'ancienneté du requérant jusqu'au 19 septembre 1990 n'autoriserait pas la partie adverse à déroger à la condition d'ancienneté minimale de cinq ans requise pour la promotion au grade de capitaine commandant; que la compétence de la partie adverse étant liée

entièrement sur ce point, un arrêt d'annulation ne lui permettrait pas de donner satisfaction au requérant; que l'article 159 de la Constitution ne s'applique pas aux actes individuels définitifs; que la demande subsidiaire du requérant sollicitant l'application de cette disposition ne peut être accueillie; que l'exception déduite du défaut d'intérêt est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.